

POLITIQUE SUR LES ALLOCATIONS DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAD

ADOPTION (Instance) Conseil d'administration	Date : 2023-10-25	Résolution : R1021
ENTRÉE EN VIGUEUR	Date : 15 mars 2024, date d'approbation de l' <i>Autorité des marchés financiers</i>	
RÉVISION	Date	Résolution
RESPONSABLE	Secrétariat corporatif	
CLASSIFICATION	Gouvernance	
ADOPTÉ EN VERTU DE	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers (Art. 299)</i>	

1. Allocation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants reçoivent une allocation annuelle de 2 000 \$.

Ils reçoivent également une allocation de 750 \$ pour chacune des Séances du Conseil ou des réunions d'un comité du Conseil d'administration à laquelle ils assistent.

Pour les réunions de moins d'une heure (1), une rémunération de 300 \$ est versée aux administrateurs indépendants.

2. Président de Comité

En plus des allocations prévues à l'article 1, un administrateur indépendant reçoit, lorsqu'il préside un comité du Conseil, une allocation annuelle de 1 000 \$.

3. Président du CA

Lorsqu'il est Président du Conseil, l'administrateur indépendant reçoit une allocation annuelle additionnelle de 20 000 \$.

4. Remboursement de dépenses

Les administrateurs ont droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la *Politique sur le remboursement des dépenses*.

5. Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 15 mars 2024, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

La présente politique est révisée aux trois (3) ans ou avant si une situation particulière le justifiait.